

NOTICE HISTORIQUE  
SUR  
LE COLLÈGE DES GRASSINS

---

I

MESSEURS,

Je vais essayer de vous raconter l'histoire du collège des Grassins, car le nom de cette famille est sans contredit l'un des plus illustres du pays sénonais. Je voudrais dans une existence privée rappeler en même temps les services publics rendus par nos pères à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse de leur temps, et réveiller, si j'ose le dire, quelque reconnaissance pour leurs bienfaits. En tout cas, cette étude sera pour nous une occasion naturelle de saluer une famille sénonaise, et de lui offrir un souvenir filial, à travers les trois siècles qui nous en séparent aujourd'hui.

Sans vouloir remonter aux origines mêmes de la famille des Grassins, je dirai seulement que maistre Pierre Grassin, lieutenant général au bailliage de Sens, mourut en 1525. Il avait eu un fils unique, Christophe, avocat du Roy (Louis XII) au même bailliage, lequel mourut de la peste en 1509, quinze ans avant son père. A l'époque où l'église des Cordeliers existait encore,

non loin de l'emplacement du pont Bruant, à Sens, on pouvait voir, à l'entrée du chœur, le tombeau de la famille des Grassins, et notamment celui de Christophe, ayant pour épitaphe cet incorrect mais honorable distique :

*En jacet hic quondam Christophorus, Regius ille,  
Spes pacis et patriæ gloria, Christophorus.*

Ce Christophe avait eu deux fils, Pierre et Thierry ; tous deux étaient représentés sur l'un des vitraux de l'Eglise, et les Cordeliers leur devaient bien cette marque de reconnaissance, car c'étaient les Grassins qui avaient fondé, c'est-à-dire probablement doté, un de leurs couvents à Sens.

En dehors de Sens, le grand cœur et la grande fortune des Grassins ont encore produit d'autres actes de libéralité, vraiment dignes d'une éternelle reconnaissance. Le 25 avril 1727, la ville d'Arcis fût éprouvée par un immense incendie, qui dévora 228 maisons, l'église des Cordeliers et l'église paroissiale. Or ce fut un Grassin, riche seigneur du pays, qui consacra généreusement une partie de sa fortune au rétablissement de la ville. Aussi les habitants voulurent-ils perpétuer la mémoire de cette action par une inscription gravée sur une colonne. Le poète Piron, né à Dijon en 1689, composa un beau quatrain, cité comme un modèle du genre :

Une flamme cruelle a dévoré ces lieux ;  
Grassin les rétablit par sa munificence.  
Que ce marbre à jamais serve à tracer aux yeux  
Le malheur, le bienfait et la reconnaissance !

Cinquante ans plus tard, vers 1780, l'église Saint-Didier à Sens fut aussi reconstruite aux frais d'une demoiselle Grassin, sur le produit d'une coupe de bois qui lui appartenait ; et ce fait intéressant a été inscrit par M. Tonnellier, ancien greffier au tribunal civil de Sens, et l'un des honorables marguilliers de la cathédrale, sur le registre des titres de la fabrique.

Par une rencontre providentielle, cette même église autrement appelée Sainte-Mathie, relevée par une pieuse femme, en 1780, a été un siècle après rendue au culte par une autre femme pieuse, mademoiselle Emilie Giguët, qui l'a entretenue à ses frais durant sa vie, et lui a fait un legs important pour continuer à l'entretenir après sa mort.

Nous allons voir que ces grandes œuvres ne suffirent pas à satisfaire le besoin de bienfaisance qui semble à toutes les époques avoir inspiré cette généreuse famille.

## II

En effet les deux fils de Christophe Grassin héritèrent de la munificence de leur père et de leur aïeul. Pierre, l'aîné, fut le véritable fondateur du collège qui a porté le nom de sa famille, œuvre considérable où il fut généreusement secondé par son frère Thierry, malgré quelques apparences de tiédeur ou de négligence qui lui furent reprochées par un arrêt du Parlement. (9 août. 1571.)

Voici d'abord le testament de noble homme, maistre Pierre Grassin, seigneur d'Ablon, conseiller du Roy en sa cour du Parlement. Il est daté du 16 octobre 1569, et

le testateur y déclare qu'il élit sa sépulture en l'église paroissiale de Saint-Séverin, à Paris. Il commence par invoquer avec un appareil plein de piété les trois personnes de la sainte Trinité et divers autres saints, en particulier monsieur saint Pierre, depuis longtemps cher à sa famille. Puis vient la longue liste des dons et legs, parmi lesquels je crois devoir signaler d'abord ceux qu'il fit à la ville et aux ordres religieux de Sens :

« Aux pauvres de la ville. . . . 100 livres tournois ;

« Aux Cordeliers et aux Jacobins 50 livres à chacun ;

« A l'hôtel-Dieu . . . . . 50 livres.

« En outre il donne et lègue à son chapellain qui est présent, vingt-cinq livres, une robe et ungsaye de drap noir ;

« Au sieur Abel, lecteur en droit, qui avait appris à son fils Pierre, vingt livres tournois ;

« A l'hôtel-Dieu de la ville de Paris, mille livres tournois. »

Enfin, après divers autres legs, marqués de la plus touchante sollicitude, je vais citer en entier la disposition relative au collège, objet des soins particuliers du bienfaiteur :

« Ledit testateur a voulu et ordonné, veult et ordonne qu'il soit pris sur ses rentes et sur tout son bien la somme de 30,000 livres tournois, pour estre employées selon la disposition de son frère et par le conseil de monsieur l'Evesque d'Avranches en un collège de pauvres, et-que, à cette fin, leur sera acheté maison en l'Université, de ladite somme, pour y estre faict par eux exercice en l'estude...

« Et supplie sondit frère, en cas que ladite somme

ne suffise, y employer et y faire son aumône ; ce qu'il croit qu'il fera de bon cœur ;

« Et en cas que fils décédât sans enfants, soit avant le trépas de son dit frère, soit autrement, il veult et entend que sur tout son bien, oultre et par-dessus tout la somme de 30,000 livres, soit prise la somme de 60,000 livres tournois, pour estre employées ainsi que dessus, à quoi il prie ledit seigneur Evêque d'Avanches de tenir la main, s'il lui plait.

« Item, veult et ordonne que, aux bourses dudit collège, soient préférés les pauvres de la ville de Sens (1) et des environs, qui soient présentés par son dit frère, et, après sa mort, par monsieur l'Archevesque ou son commis... »

Cependant, on le conçoit, toutes ces dispositions et toutes ces largesses seraient demeurées stériles, si elles n'eussent été confiées à des mains intelligentes et désintéressées. Deux ans après la mort de Pierre Grassin, Thierry, son frère, se mit en devoir de mettre à exécution la teneur du testament, et c'est peut-être ce long retard qui ressembla d'abord à une négligence volontaire et donna lieu de suspecter ses intentions ; mais ce ne fut qu'une ombre passagère que sa conduite ultérieure a dû vite effacer.

Thierry commença par acquérir des bâtiments appropriés à un grand établissement et capables de lui promettre un avenir assuré ; car il fallait, avant tout, préparer en quelque sorte un bercail pour le jeune troupeau

(1) Sa dénomination fut d'abord : *Collège des enfants pauvres de Sens* ; et ce mot à double entente faisait la joie des malicieux contemporains.

qu'on voulait y abriter ; et nous allons voir avec quel zèle on se mit à l'œuvre. Ici nous nous trouvons en présence d'un document infiniment précieux, où sont relatées en détail les acquisitions primitives faites en faveur du collège naissant :

« I. En date du 26<sup>e</sup> jour d'avril 1571, maistre Pierre Grassin, seigneur d'Ablon, donne 450 livres tournois de rentes, en neuf parties, à messire Jean-Jacques de Mesmes, seigneur des Arches pour une grande maison... et les deux maisons dans la rue des Sept-Voies, où est présentement construit l'ancien corps du collège des Grassins.

« II. Le premier jour de may de l'an 1571, Gillette et Isabelle de Cœurly, sœurs, filles majeures, usant de leurs droits, ont vendu au sieur Thierry, moyennant le prix de 7 800 livres tournois, trois maisons situées dans la rue des Amandiers (1), où pendaient alors pour enseignes l'*Autruche*, le *Moulin* et le *Sauvage*.

« III. Autre contract d'acquisition du 15 may 1571, d'une grande maison consistant en plusieurs corps de logis, deux cours, caves, jardins, puits et autres appartenances, situées dans le carrefour de Sainte-Geneviève-du-Mont, où pendait alors pour enseigne la *Barbe-d'Or*, moyennant la somme de 4 027 livres tournois.

« IV. Autre contract de donation par lequel maistre Thierry Grassin, tant comme héritier et exécuteur testamentaire des sieurs Pierre Grassin père et Pierre Grassin fils, ses frère et neveu, que de son chef, et aug-

(1) Primitivement *rue des Allemandiers*. — L'emplacement du collège des Grassins forme aujourd'hui la rue Laplace.

mentant leurs dispositions, mû comme eux d'affection envers sa patrie et païs de Sens, lieu de leur naissance, et à ce que ledit païs soit dorénavant pourvu de gens doctes et pour la faveur des bonnes lettres, a, de son plein gré, sans aucune contrainte, cédé, quitté, transporté et délaissé aux Principal et Boursiers du collège des Grassins, maistre Pierre Aymon, Docteur en Théologie en ladite Université, et Principal dudit collège, stipulant et acceptant tant pour lui et les boursiers que pour leurs successeurs, 2 871 livres, 12 sols, 11 deniers de rente annuelle, en 26 parties constituées sur l'hostel de ville de Paris... »

Ainsi que nous venons de le voir, Thierry était donc entré loyalement dans les vues de son frère aîné, et avait fidèlement exécuté ses volontés dernières. Quand lui-même vint à mourir le 5 février 1584, il laissa un testament tout rempli d'une généreuse sollicitude pour le collège fondé par sa famille. En voici les principales prescriptions :

« I. Il ordonne que tous et chacuns livres imprimés qui se trouveront au jour de son décès en la maison où il est demeurant, *rue Sainte-Avoye*, tant du feu sieur d'Ablon, son frère, que de son neveu et de luy, soient pris pour en faire une librairie au collège des Grassins, pour l'instruction de ceux qui habiteront ledit collège, et desquels il veult estre fait un inventaire fidèle, qui, avec la clef d'icelle librairie, demeurera en la possession du Principal.

« II. Prescriptions relatives aux prières et services ordonnés par le testateur.

« III. Il veult estre, par mademoiselle la Présidente

Sevin, seule héritière du côté maternel, acheté une maison, *rue des Amandiers*, joignant l'entrée du collège des Grassins d'un côté, et de l'autre tenant aux maisons par lui déjà acquises des de Cueurly; et que, pour ledit achat, il soit employé jusqu'à la somme de 1 000 écu, et plus, si plus en faut...

« IV. Enfin il supplie le Révé<sup>me</sup> et Illust<sup>me</sup> Cardinal de Pelvé, Archevesque de Sens, et ses successeurs Archevesques, de s'acquitter fidèlement de ce qui a esté commis à leurs soins par le testament des sieurs Grassin, père et fils, pour le fait de la fondation dudit collège; ce qu'il se croit obligé de faire pour la décharge de sa conscience. »

### III

Cependant aux bienfaits matériels Thierry Grassin avait ajouté le don non moins précieux de réglemens ou statuts destinés à procurer au nouvel établissement une base et un avenir plus assurés. Ces statuts, au nombre de vingt-cinq articles, ayant été presque intégralement conservés dans les archives de la Bibliothèque, il nous sera facile, en les énumérant, d'avoir une idée précise du but que les fondateurs s'étaient proposé. Le but était de favoriser les études de pauvres enfants natifs de Sens, et en même temps de maintenir en eux la pratique et la tradition religieuses. Tels sont ces statuts, que j'ai traduits littéralement du latin, en n'en supprimant que quelques mots ou de rares passa-



ges, qui m'ont paru avoir peu de clarté ou peu d'importance :

« Comme il n'importe pas moins à une école d'être fondée sur de bons règlements et de bonnes institutions que sur des revenus annuels ;

« Nous, Thierry Grassin, avocat au Parlement de Paris, seigneur temporel d'Ablon, héritier des volontés justes, saintes et pieuses de feu notre frère, Pierre Grassin, en son vivant, conseiller au Parlement du Roi, ayant, avec la grâce de Dieu, construit et doté ce collège à frais communs, nous voulons y adjoindre, sur l'avis éclairé d'hommes sages, des statuts qui soient fidèlement observés, et pour la gloire de Dieu, et pour le salut des écoliers, et pour l'utilité publique.

« Art. I. Nous voulons d'abord et réglons que, dans notre communauté et famille des Grassins, il y ait, outre le Principal, douze petits et six grands boursiers.

« II. Quand il aura plu à Dieu de nous appeler à lui, le Principal et notre plus proche parent auront conjointement le pouvoir de présenter chaque boursier, les grands comme les petits...

« III. Ce qui devra être soigneusement observé dans les présentations, c'est que les enfants natifs de Sens soient préférés à ceux du diocèse, et ceux-ci aux enfants de la Province, sur la seule recommandation de leur piété, et sans nulle convention d'argent ; autrement, quiconque aurait fait offre d'argent en vue d'obtenir une bourse, en sera privé par le fait même...

« IV. Formule de la présentation.

« V. Nous statuons ensuite que, avant toute présentation et nomination régulières d'un boursier, les pré-

sentateurs examinent s'il a bonne vie et mœurs et s'il appartient à la religion catholique. Ils recevront même, s'il leur semble bon, un certificat sur eux et leurs parents, du Prieur des Célestins établis à Sens, ou de son Vicaire, ou de toute autre personne digne de foi ; et nul ne sera admis comme boursier s'il existe le moindre soupçon, en particulier, sur sa religion.

« VI. Nous voulons d'abord que les présentateurs précités, sur ladite attestation signée et approuvée, fassent leur présentation au révérendissime Archevêque de Sens...

« VII. Nul ne sera admis à une petite bourse, dont le revenu annuel excèdera cent livres tournois...

« VIII. Nul ne sera non plus admis à l'obtention d'une bourse qu'il ne soit âgé de dix ans au moins ; et, une fois admis et reçu, il jouira de sa bourse depuis l'année de sa réception jusqu'à la fin de la huitième année.

« IX. De quels parents doivent-ils être nés ? (*Il y a ici une lacune dans le texte.*)

« X. Chacun des petits boursiers reçoit des revenus du collège soixante livres par an, à raison de vingt-cinq sols tournois par semaine.

« XI. Chacun des grands boursiers sera tenu d'admettre avec lui deux petits boursiers, au choix du Principal, sinon, il sera privé de sa chambre.

« XII. Toutefois, pour que ce ne soit point une charge onéreuse, nous voulons que le grand boursier reçoive en compensation, chaque année, sur les revenus du collège, outre les profits de sa bourse, quinze livres tournois, pour chaque boursier.

« XIII. Pour les grands boursiers, nous réglons que nul ne sera admis à la grande bourse, s'il touche annuellement, ou de son patrimoine ou de biens ecclésiastiques, 200 livres tournois. Si même, après l'obtention de sa bourse, il atteint, par une permission de la Providence, un revenu de 400 livres, il sera privé de sa bourse, sans pouvoir la résigner à un autre.

« XIV. Admis et reçu à une grande bourse, le boursier en jouira sans interruption depuis l'époque de sa réception, en continuant son cours dans la Faculté de théologie, jusqu'à la fin des deux années, après avoir obtenu l'une des licences dans ladite Faculté ; mais, ce temps accompli, sa bourse sera vacante.

« XV. Nous statuons aussi que nul ne sera admis à la grande bourse qu'il n'ait obtenu un grade dans la sacrée Faculté de théologie.

« XVI. Sur les revenus du collège, chacun des grands boursiers touchera par an trente livres d'or et vingt sols, à raison de trente-cinq sols par semaine...

« XVII. Chacun des grands boursiers, pour loger deux petits boursiers, occupera une chambre, non à son choix, mais à celui du Principal.

« XVIII. Nous enjoignons aux grands boursiers, en vertu de la sainte obéissance, que les deux petits, confiés à leur bonne foi par le Principal, soient traités comme des frères et non comme des serviteurs, pour ne point apporter de retard à leurs études.

« XIX. Tous les boursiers seront tenus, matin et soir, d'assister aux offices religieux, selon qu'il en aura été ordonné par le Surveillant ou le Principal. Nous statuons aussi que tous, les grands comme les petits, soient

tendus de se soumettre à la discipline et aux corrections réglées par les lois et statuts du collège et de l'Université.

« XX. Les samedis de chaque semaine, il sera fait une distribution des revenus de la bourse, après l'office, au son de la cloche, dans l'appartement du Principal.

« XXI. Nous donnons au Principal et au Grand-Maitre plein pouvoir d'élire et d'admettre le Chapelain, et de le déposer, comme il plaira au Principal, parce qu'il n'est pas compris sous le nom de boursier.

« XXII. Le Chapelain recevra chaque année, sur les revenus du collège, 130 livres tournois, à raison de 50 sols par semaine.

« XXIII. Le même Chapelain recevra du Principal une chambre pour son logement.

« XXIV. Le Chapelain sera tenu chaque jour, à sept heures en hiver, à six en été, de célébrer la messe ou de la faire célébrer par un autre prêtre, et, les jours de fête et dimanches, de chanter les premières et les secondes Vêpres

« XXV. Quels sont ceux qui doivent présenter et élire le Principal? (*Autre lacune.*)

« Le tout homologué et certifié par trois notaires : Paqueret, Ricordeau, G. Jouerre.

#### IV

A l'époque où nous en sommes, c'est-à-dire vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, trois grandes choses ont donc été faites en faveur du collège des Grassins : le testament de

Pierre, les premières acquisitions de son frère Thierry, et plus tard ses dispositions testamentaires. Leurs successeurs, entrant dans les mêmes vues, amplifièrent encore les acquisitions primitives, car nous voyons qu'un demi-siècle après : « Le 12 avril 1636, une vente « est faite, au collège des Grassins, ce acceptant, par « maistre Jean Coqueret, prestre, docteur en théolo- « gie, principal dudit collège, d'un jardin de ladite vul- « gairement *Cour-d'Albret*, et d'une bergerie consistant « en une grande halle et grenier au-dessus, où se trouve « maintenant le fond de la cour du collège. »

Un peu plus tard : « Le 12 aoust 1648, des lettres en « parchemin portent aussi concession d'un cours de « huit lignes d'eau en superficie, provenant des fontai- « nes de Rongis, faite audit collège des Grassins par « messire Jérôme le Féron, prévost des marchands. »

Cependant, malgré tout le zèle et l'argent prodigués pour cet établissement, il arriva, comme souvent il arrive pour les meilleures choses de ce monde, que l'imprévoyance et le désordre se glissèrent peu à peu dans l'administration ; et ici nous trouvons des renseignements nouveaux dans un document fort curieux, sous le titre : « Arrest du Parlement qui homologue « l'avis des sieurs Pirot (1) et Pourchot (2) sur l'admi- « nistration des biens du collège des Grassins et la dis- « cipline, qui doit y estre observée. (Du 4 may 1710.) »

Ce titre laisse entendre par les mots qui le terminent que, depuis l'époque de sa fondation, le collège avait eu

(1) Pirot, docteur de la maison de Sorbonne, chanoine.

(2) Pourchot, syndie et ancien Recteur de l'Université de Paris.

à subir des alternatives de succès et de revers, peut-être même une ère de décadence qu'il fallait arrêter.

On lit plus loin dans le document en question : « A l'égard des charges du collège, il paroist que, outre les bourses des pauvres étudiants qui ont été suspendues depuis quelques années, il est dû, de rente annuelle, 946 livres 11 sols. Sur quoy, il paroist, par ledit mémoire, qu'il est dû d'arrérages présentement environ la somme de 2 600 livres. Plus, aux maçon, couvreur, charpentier, plombier et autres, la somme de 1 600 livres. »

Le besoin se faisait donc sentir d'une gestion plus régulière, d'une économie plus sévère et aussi d'un contrôle plus rigoureux. Mais, depuis quelques années, une autre cause avait compromis encore davantage la prospérité et la fortune du collège ; et ici nous allons assister à un épisode inattendu. En effet, par quel étrange concours de circonstances, un collège irlandais avait-il été annexé à celui des Grassins ? Était-ce une entreprise imprudente, peut-être une spéculation intéressée ? C'est ce que va nous apprendre la continuation du mémoire, que nous citerons textuellement :

« Patrice Maguin, prêtre irlandais, et premier aumônier de la reine d'Angleterre, avait laissé, le 3 juillet 1682, un testament où l'on voit que, touché de compassion pour les catholiques de son pays, affligés en plusieurs manières au sujet de leur religion, il aurait obtenu, conjointement avec le sieur Malachie Kelly, docteur en théologie, des lettres patentes du Roi, dans les années 1678 et 1681, pour rétablir le collège des Lombards, fondé en l'Université l'an 1333, et aban-

donné depuis par les Italiens. En vertu de ces lettres, il aurait fourni une somme de 10,000 livres pour la réédification et le rétablissement de ce collège, afin d'y donner retraite à ceux de son pays d'Irlande, qui étudieraient en l'Université, et se rendraient capables d'aller porter la foi catholique dans leur pays.

« A cette fin il donne et lègue par testament à ceux de la province d'Ultonie, avec préférence des familles de Maguin, Magenis et Oneill, 2,500 livres de rentes en deux parties, assignées sur les aides et gabelles, payables en l'hôtel de ville de Paris; et ces ventes devront être employées à l'entretien des boursiers et écoliers de la qualité mentionnée ci-dessus. »

Cette fondation du collège irlandais entra dans une phase nouvelle le 22 mars 1696. Un contrat d'association fut formé, à cette époque, entre les sieurs de Saint-Victor et le Proviseur du collège des Lombards, d'une part, et le sieur François Framery, Principal du collège des Grassins, d'autre part, le tout approuvé, la même année, par messire Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens.

Mais alors, sans entrer dans de plus amples détails, les intérêts des associés s'entrechoquent; les Grassins font des réclamations aux Irlandais, les Irlandais aux Grassins. Cependant, comme à l'ordinaire, les petits pâtirent de ces querelles, car les bourses ne furent plus payées pendant dix ans aux pauvres écoliers.

Il parut donc nécessaire de nommer une commission chargée de prendre en mains les intérêts compromis du collège, d'élucider les points obscurs entre les deux partis de cette funeste association, de faire un rapport

détaillé sur la question, de formuler des résolutions bien et dûment motivées, et de soumettre le tout à la haute approbation du parlement de Paris, jaloux, on le comprend, de s'intéresser à l'intégrale exécution des dernières volontés de l'un de ses membres. Nous allons, en puisant toujours aux sources authentiques, résumer les travaux de cette commission :

« Tout considéré et diligemment examiné et discuté par nous, après nous être transportés dans ledit collège, le jeudi, onze août 1707, et le mardi, vingt-huit février 1708, après avoir visité la chappelle, la sacristie, la bibliothèque et la pluspart des chambres, et spécialement les cabinets qui sont au haut de la maison où logeaient ordinairement les boursiers, et le corps de logis occupé par les Irlandais; après avoir entendu le sieur Caillet, Principal, et les régens dudit collège; après avoir pareillement visité le logement occupé par les boursiers irlandais, sans y avoir trouvé le sieur Euverte Magenis, *Æconome*, ni à la première ni à la seconde visite; nous sommes d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il y a lieu d'ordonner :

« I°. Que les fondations des sieurs Pierre Grassin père Pierre Grassin fils et Thierry Grassin seront exécutées selon leur forme et teneur; qu'en conséquence les douze bourses qui ont été suspendues depuis plusieurs années seront rétablies aussitôt que l'estat du collège pourra le permettre; que les boursiers seront de la qualité requise par les fondateurs et nommez par M. l'archevesque de Sens, pour jouir de leurs bourses depuis la plus basse classe de grammaire des collèges de l'Université jus. qu'à la fin de leur philosophie; qu'ils vivront en commun



autant que faire se pourra et acquitteront avec le Principal les obits et autres offices portés par les titres de fondation...

« On sonnera le lever à cinq heures et demie, et on fera la prière en commun à cinq heures et trois quarts, depuis la rentrée des classes jusqu'à Pasques; et, depuis Pasques jusqu'aux vacances, on sonnera le lever à cinq heures du matin, et on fera la prière à cinq heures et un quart, et le portier ouvrira la porte du collège. La messe se dira les jours de classe à sept heures et un quart du matin; les jours de dimanche, auxquels le Principal doit faire l'instruction après l'évangile, on la commencera à sept heures et demie; et les jours de feste, auxquels on dit seulement la messe haute comme les dimanches, on ne la commencera qu'à huit heures... La prière du soir se fera en commun à huit heures et trois quarts, après laquelle chacun se retirera; et la porte du collège sera fermée et les clés portées au Principal. Pour ce qui regarde les repas, le dîner se fera à l'ordinaire à onze heures, et le souper à six... A l'égard des professeurs, outre l'office divin auquel ils doivent être exacts, ils suivront, pour la manière d'enseigner, pour l'entrée et la sortie des classes, et pour les jours de congé, les statuts de l'université et l'usage du collège.

« II°. Le sieur Martin Cœurderoy, procureur dudit collège, sera tenu de rendre incessamment les comptes de sa gestion, depuis le temps de sa commission jusqu'au temps de la reddition desdits comptes. Et attendu que les Principaux du collège, outre la somme de 300 livres d'appointements qu'ils se sont fait allouer par chacun an dans les comptes, sans aucun titre, et l'honoraire qu'ils

tirent du fonds des messageries de l'université à cause de l'exercice public des classes, ont encore chargé ledit collège d'une rétribution annuelle pour un chapelain qui dit la messe et fait l'office à leur décharge, il sera fait défenses au procureur de fournir à l'avenir aucune somme pour un chapelain. Mais le Principal sera tenu de dire ou faire dire la messe tous les jours dans la chapelle, y fournir le pain et le vin, et acquitter les autres offices suivant l'intention des fondateurs, moyennant ladite somme de 300 livres.

« Quant à ce qui regarde maistre Jean Caillet, prestre, bachelier en théologie et Principal dudit collège, comme il a rompu l'æconomie qui avait été entretenue par ses prédécesseurs ; qu'il n'a point renouvelé le bail qu'il avait fait, à leur exemple, pour la somme de mille livres, des bâtimens intérieurs dudit collège ; qu'il a entièrement abandonné ledit collège dès le premier octobre 1706, et l'a dégradé ou laissé dégrader en plusieurs manières ; il ne lui sera payé que l'honoraire des messes qu'il peut avoir dites depuis ledit jour ; et il sera enjoint au procureur de faire ses diligences pour l'obliger à remettre les lieux dans l'estat où il les a reçus du sieur Pinsonnat, son prédécesseur...

« Nous estimons que maistre Jacques Cochet, professeur émérite des lettres humaines dans ledit collège, qui a pris une connaissance entière de tout ce qui regarde la maison depuis trente ans, et plus, qu'il y habite ; qui a eu soin des boursiers et de la sacristie pendant un temps considérable, et dont la probité est connue dans l'Université, fera utilement la charge de procureur

dudit collège, aux gages de 100 livres par an avec son logement...

« Et afin que le collège puisse estre remis dans un état permanent, nostre avis est que les bourses doivent demeurer suspendues jusqu'à l'entier paiement des dettes actuellement exigibles... qu'ensuite il doit estre fait tous les ans un fonds de 1,000 livres sur le revenu du collège, pour rembourser les rentes le plus tôt que faire se pourra; et qu'après que le collège sera entièrement libéré, il conviendra de mettre en réserve une somme de 600 livres, par chacun an, pour subvenir dans l'occasion aux réparations des maisons et autres besoins.

« III°. Quant à ce qui touche le contract d'association des Irlandais au collège des Grassins du 22 mars 1696, nous estimons qu'il est tout à fait contraire aux droits et usages de l'Université et très préjudiciable audit collège, tant pour l'incompatibilité des humeurs qui trouble entièrement la discipline et empesche que le bien ne se fasse, que par la lésion énorme qu'elle cause au temporel dudit collège des Grassins, qui, estant déjà fort obéré, avance beaucoup sa ruine totale par ledit contract d'association. Partant, nostre avis est que, attendu que ledit contract a été fait très légèrement par le feu sieur Framery Principal, sans appeller l'Université, et pour profiter de quelques légères sommes présentes dont il avait besoin dans la désordre de ses affaires, au grand détriment du collège, qui, après de grosses dépenses pour l'augmentation et amélioration du corps de logis habité par les Irlandais, en tire près d'un tiers moins qu'il ne faisait auparavant, et qui se voit encore obligé de refaire un gros mur qui s'endom-

mage beaucoup par les immondices et autres dégâts desdits Irlandais ;

« Il y a lieu d'ordonner que, conformément aux intentions du sieur Maguin, exprimées dans son testament du 3 juillet 1682... les Irlandais soient renvoyés dans le collège des Lombards ; sauf à leur restituer, si le cas y échoit, les impenses utiles faites par eux dans le corps de logis par eux habité dans le collège, et qu'il soit fait défenses au Principal, procureur et boursiers, de faire à l'avenir aucune aliénation des biens du collège sans le consentement exprès de l'Université...

« Fait à Paris, le vendredy, 2 mars 1708. »

Dès lors, on le conçoit, il n'y eut plus rien de commun entre les deux établissements, et le collège des Irlandais rentra dans son emplacement primitif, *au collège des Lombards*.

## V

L'enquête, faite avec tant de soin par maîtres Pirot et Pourchot, ainsi que les conclusions proposées par eux, furent approuvées par la Cour, qui néanmoins laissa au Principal du collège la faculté d'augmenter ou diminuer le nombre des boursiers, suivant l'état différent des revenus. Mais, avertie par les désordres financiers qui avaient eu lieu, elle prit désormais des mesures de surveillance plus rigoureuses. La somme de mille livres, exigée chaque année pour le remboursement des dettes, fut, sur l'ordre de la Cour, déposée dans un coffre-fort fermant à trois clefs... Le procureur ne pourra

•

plus faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de 300 livres, sans le consentement écrit du Principal et du plus ancien boursier théologien, *sous peine de radiation desdites dépenses dans ses comptes*. Ce n'est pas tout : « Le Principal ni le Procureur ne pourront plus, dans le cas de vente, échanges, permutations, emprunts, engagements et hypothèques, et toutes autres aliénations des biens du collège, faire à l'avenir aucun contract, que par l'autorité de la cour, en se conformant à l'ordonnance, et en observant les solennités en tel cas requises et accoutumées. »

Cet arrêt de la Cour, plein d'une sage rigueur, fut rédigé le 4 mai 1710. A cette époque, un descendant des Grassins vint encore en aide au collège et en soutint avec libéralité l'état chancelant. Ce fut Pierre Grassin, écuyer, seigneur d'Arcis, de Dyenville et de Mormant, directeur général des monnoies de France, et de plus héritier des sentiments de ses ancêtres pour le collège. Il entreprit d'en acquitter les dettes, et fit élever à ses frais douze ou quinze jeunes gens, tous natifs du diocèse de Sens ; mais, par une disposition qui s'éloigne étrangement de l'esprit des premiers fondateurs, on lit qu'*il préféra toujours les gentilshommes à ceux qui ne l'étaient pas*.

## VI

Ici, Messieurs, pourrait finir mon travail sur le collège des Grassins ; tels sont du moins les faits principaux qu'il m'a été possible de recueillir sur sa fondation,

•

ses vicissitudes et son déclin. Toutefois j'ai pensé qu'il vous serait agréable de connaître quelques autres détails, qui, bien que détachés et secondaires, m'ont paru avoir de l'intérêt, et qui, en tout cas, serviront à rendre cette notice moins imparfaite.

Telle est d'abord la liste, à la vérité incomplète, des Principaux et Procureurs ou économes, qui se sont succédé au collège des Grassins dans l'ordre à peu près chronologique :

Maitre Pierre Aymon, docteur en théologie, 1571 ;

Maitre Jean Coqueret, prêtre et docteur en théologie, 1636 ;

Maitre Jean Hersant, 1666 ;

Maitre François Framery, 1696 ;

Euverte Magenis, proviseur du collège des Lombards, même année ;

Maitre Pinsonnat, 1700 ;

Maitre Jean Caillet, prêtre et bachelier en théologie, 1706 ;

Martin Cœurderoy, procureur, 1708 ;

Maitre Jacques Cochet, professeur émérite des lettres humaines, même année ;

M. Daireaux, 1763-1772 ;

M. de la Neuville, 1773-1791 ;

M. François Framon ;

Enfin un nommé Galand, Principal ou Procureur infidèle ; ces deux derniers à une époque incertaine.

Voici d'autre part la liste, encore plus incomplète, des régents de ce collège :

Les siens Fleury, Duhamel, de Prépétit, Guillier, Laisnel, Pierre, Cochet, qui fut procureur par intérim

de 1707 à 1708 ; mais surtout le célèbre Charles Lebeau (1752), qui signait ses œuvres poétiques : *In collegio Grassinæ eloquentiæ professor*. Il fut à la fois professeur de rhétorique, d'éloquence et de grec, en même temps qu'il était membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres. M. Cerisier, professeur au collège des Grassins, y fut le successeur de Lebeau.

Si maintenant vous désirez savoir les noms de quelques écoliers sortis de ce collège, je puis du moins vous en citer trois des plus honorables.

M. Crévier, dans son *Histoire de l'Université*, nous apprend qu'il y a fait ses études au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle : « Ce collège était, dit-il, en 1758, l'un des plus fréquentés de l'Université. » Plus tard il entra, comme professeur de rhétorique, au collège de Beauvais.

De plus, par une rencontre intéressante pour la ville de Sens, le vénérable M. P. Giguet, honneur de notre ville et de notre société, par sa science, son caractère, et ses services, eut deux oncles, boursiers au collège des Grassins. L'un, Dessessart Richard, montra des dispositions pour la littérature et même pour la poésie, mais il mourut jeune ; l'autre, Théodore Richard, devint sergent-major en 1800, dans la guerre d'Italie, assista à la bataille de Marengo, puis fut nommé garde-magasin par le général Dufour, en résidence à Naples. Mais, quand Joachim Murat fut nommé roi de Naples en 1808, le jeune soldat aima mieux renoncer à sa position qu'à son titre de Français. Il revint donc en France et s'établit à Lille, où il mourut à l'âge de quatre-vingt-huit ans, après une vie pleine d'honneur, s'occupant de botanique, dont il avait composé un précieux herbier.

Pour ne rien omettre, notons encore que la chapelle des Grassins possédait, entre autres, deux tableaux qui méritent d'être mentionnés. L'un représentait la *Résurrection du fils de la veuve de Naïm*, par Vouët, précurseur de Lebrun, Mignard, Lesueur et Dufresnoy; le sujet de l'autre était *Tobie conduit par un Ange*; ce tableau est de la première manière de Lebrun.

Enfin, si vous voulez connaître les armoiries des Grassins, consultez, je vous prie, le *Dictionnaire de la Noblesse*, par l'abbé Lachesnaye des Bois; vous y lirez ce qui suit :

« I. Pierre Grassin, seigneur de Mâlay-le-Roy et d'Epineau, vicomte de Sens : *De gueules à trois lys de jardin d'argent.*

« II. Louis-François Grassin, écuyer, conseiller au présidial de Sens : *De gueules à trois liez (ou cercles) d'argent* (1). »

Quant au collège des Irlandais, bien que son renom historique semble inférieur à celui des Grassins, c'est lui cependant qui survécut aux vicissitudes de la fortune. Il subsiste encore au lieu même où il a pris naissance, rue des Irlandais. Tous les jours il y arrive une correspondance régulière de lettres, de relations et de journaux qui viennent aborder en France, aujourd'hui comme autrefois.

## VII

Cependant la Révolution approchait, qui allait cou-

(1) Il fut nommé conseiller au bailliage et présidial de Sens, le 15 avril 1777.



per dans sa racine le tronc déjà ébranlé des vieilles institutions, et planter à leur place des rejetons nouveaux. Le collège des Grassins tomba donc aussi, mais non sans avoir résisté jusqu'au dernier jour aux coups de l'orage; car, en 1792, l'*Almanach Tarbé*, le dernier de la collection, nous dit avec un calme que ne trouble pas encore l'approche de 93 :

« Le collège des Grassins est un des plus nombreux et des plus accrédités de l'Université; il est composé de pensionnaires et d'externes. Les comptes se rendent devant M. l'archevêque de Sens, supérieur-né de ce collège, et le procureur du roy au bailliage de Sens. »

Tel fut, pour ainsi dire, l'éloge funèbre de ce collège qui, l'année suivante, disparut à son tour comme un nid dans la tourmente. Les bâtiments devinrent propriété nationale et furent vendus en trois lots, le 8 octobre 1833. Une description à vol d'oiseau des bâtiments pourra donner une idée de leur aspect général et faire comprendre qu'en effet ils ont bien pu être vendus en trois lots séparés. Au milieu s'élève un bâtiment principal, plus haut et se détachant très nettement, construit, ce semble, en pierres de taille. De chaque côté, s'étendent deux autres bâtiments de forme presque rectangulaire, construits dans le même style, et faisant, pour ainsi dire, les ailes du corps principal; ces trois parties étant situées sur le même plan, ou à peu près.

Aujourd'hui plus de leçons dans les classes, plus de joyeux cris d'écoliers dans les cours; l'antique collège des Grassins sert maintenant à l'exploitation d'une industrie privée; tandis que ses fondateurs dorment en paix dans leur tombe, sans se douter que l'œuvre à

laquelle ils avaient attaché leur nom, leur gloire et leur fortune, est à jamais anéantie. Espérons du moins que les Sénonais garderont la mémoire de ces hommes de bien, en inscrivant leur nom sur les murs de leur cité.....

Villemain, dans son *Cours de littérature* du XVIII<sup>e</sup> siècle (45<sup>e</sup> leçon), fait mention du collège des Grassins en termes équivoques qu'il est bon de citer :

« Croyez-vous, Messieurs, dit-il, que si Rousseau eût  
« fait ses études *au collège des Grassins, sous M. Le-*  
« *beau*, ensuite eût obtenu une petite place de faveur,  
« pour lui laisser le temps d'avoir du talent... puis eût  
« fait un livre ; croyez vous que, dans cette vie paisible,  
« se fût également développée cette puissance singulière  
« d'imagination, cette verve de caprices, et enfin tou-  
« tes ces choses qui l'ont fait Rousseau ? »

En parlant ainsi, Villemain semble oublier que c'est la retraite de Port-Royal qui a formé les Nicole, les Racine, les Pascal et tant d'autres grands hommes. Sans doute la destinée du collège des Grassins a été plus modeste ; mais plus d'un écolier en est sorti *honnête homme*, dans le beau sens du XVII<sup>e</sup> siècle ; et cela suffit pour sa gloire. Si donc Rousseau avait fait ses études au sévère collège des Grassins, je crois que son talent en fût sorti plus discipliné, mais non faussé et amoindri.

Avant de vous quitter, Messieurs, veuillez me permettre de vous indiquer quelques sources de documents, où je n'ai pas puisé, faute de temps et de patience, et qui restent ouvertes pour les laborieux :

*Bulæus, historia Universitatis*, et les *anciennes bibliothèques de Paris, par Franklin* ;

La bibliothèque d'Auxerre, dans la collection manuscrite de M. le comte de Bastard, les Archives historiques, registres M M 447 et 145, et dans les documents (H 2670, 2761) les copies d'actes tirées de la bibliothèque nationale, cabinet des titres ;

Le *Dictionnaire de la Noblesse*, par l'abbé Lachesnay des Bois, 1786, 15 vol. in-quarto, et le *Dictionnaire de Fenel* ;

*L'Armorial de la généralité de Bourgogne*, 1696 ;

*L'Armorial historique de l'Yonne*, par Aristide Dey ; Duchemin, 1863, un volume in-octavo.

Ces divers documents, tous précieux, m'ont été indiqués avec la plus généreuse obligeance par M. A. Morin, directeur de la bibliothèque de Sens ; c'est pour moi un plaisir et un devoir de lui en témoigner ma reconnaissance, ainsi qu'à tous ceux de nos collègues qui m'ont prêté dans cette étude le secours de leur bienveillante confraternité (1).

Buzy,

*Professeur au lycée de Sens.*

Sens, 7 juin 1880.

(1) MM. Tonnellier, Mauroy, Julliot et Tessier.

---